

3 AMS

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 144, avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS Nanterre n° 815 231 535

STATUTS MIS À JOUR

Au 30 septembre 2024

ARTICLE 1 — FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le négoce, l'assistance technique, administrative et logistique, le commerce, les prestations de services, le conseil, la mise en place de méthodes et organisation de tous produits et services industriels, et le portage salarial,

Et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition ou la prise de participations, de quelque nature juridique ou financière que ce soit, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger ;
 - la création, l'acquisition, la location ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ainsi que la prise à bail, l'installation ou l'exploitation de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3AMS** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est à NEUILLY SUR SEINE (92200) au 144, Avenue Charles de Gaulle. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AAA SHA

ARTICLE 6 — APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de 10 000 (dix mille) euros, correspondant à 100 actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, sur des registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 — TRANSMISSION DES ACTIONS — CLAUSE D'AGRÈMENT

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres de la Société.

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, au profit d'un tiers à la Société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et le montant de son capital), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de cette notification ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 11 — PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, et son mandat peut être renouvelé sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sans indemnité et sans que sa révocation puisse donner lieu à dommages et intérêts, sauf si elle est décidée dans des conditions abusives ou vexatoires.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

AAA SHA APT

ARTICLE 12 — VACANCE DE LA PRÉSIDENTENCE

En cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer ou de tout autre empêchement définitif du Président rendant impossible l'exercice de ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions ci-après.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci désigne un nouveau Président par décision de l'associé unique, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement.

Si la Société compte plusieurs associés, la collectivité des associés est réunie aux fins de nomination d'un nouveau Président dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement. Cette consultation peut être provoquée par tout associé, par le Directeur Général s'il en existe un, ou par tout tiers y ayant intérêt.

Dans l'intervalle et jusqu'à la nomination du nouveau Président, la Société est provisoirement représentée, pour les seuls actes de gestion courante et de conservation nécessaires à la sauvegarde des intérêts sociaux, par le Directeur Général en exercice, s'il en existe un, ou à défaut par l'associé détenant la fraction la plus élevée du capital social (ou, en cas d'égalité, par l'associé le plus âgé), lequel est notamment habilité à convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, à recueillir la décision de l'associé unique, aux fins de nomination du nouveau Président.

Les héritiers, ayants droit ou représentants légaux du Président décédé ne disposent, de ce seul fait, d'aucun droit à être désignés Président de la Société.

ARTICLE 13 — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sont prises collectivement par les associés les décisions relatives aux opérations suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, nomination des commissaires aux comptes, augmentation, réduction ou amortissement du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, transformation de la Société, modification des statuts, et plus généralement toute décision devant, en vertu de la loi ou des présents statuts, être prise collectivement par les associés.

Les décisions collectives sont prises, en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation écrite, ou par voie de télécommunication électronique, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf pour les décisions suivantes qui requièrent l'unanimité des associés lorsque la loi l'exige (notamment les décisions énumérées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, telles que l'adoption ou la modification des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion et de variation du contrôle).

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts ; les règles de quorum et de majorité ci-dessus, ainsi que les règles d'unanimité prévues à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ne sont alors pas applicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions conclues directement ou indirectement, ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions, lesquelles sont soumises à leur approbation lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

AAA ADP SHA

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un commissaire aux comptes suppléant, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle peut également désigner un commissaire aux comptes de manière volontaire par décision collective des associés.

ARTICLE 16 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 — AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont la collectivité des associés détermine l'affectation, sur proposition du Président.

ARTICLE 18 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou à la suite d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon les modalités arrêtées par décision collective des associés.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 30 septembre 2024 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Akli AIT AHCENE

(Signature précédée de la mention « Bon pour approbation des statuts »)

Bon pour approbation des statuts

Sabrina HAMMOUDI

(Signature précédée de la mention « Bon pour approbation des statuts »)

Bon pour approbation des statuts

Amine AIT AHCENE

(Signature précédée de la mention « Bon pour approbation des statuts »)

Bon pour approbation des statuts